

VOTATION CANTONALE

13 février 2011



A votre service

Votre enveloppe grise doit contenir :

- 1 carte de vote
- 1 enveloppe de vote bleue au format C5
- 1 bulletin de vote
- 1 brochure explicative pour l'objet fédéral
- 1 brochure explicative pour les objets cantonaux

Si votre matériel de vote n'est pas complet ou si vous avez perdu ou détruit votre carte de vote, il faut appeler le service des votations et élections qui vous renseignera volontiers sur la manière de procéder.

tél. 022 546 52 00
du lundi 24 janvier 2011
jusqu'au vendredi 11 février 2011
de 9h à 16h

le dimanche 13 février 2011
de 10h à 12h

Vous pouvez consulter le site internet de l'Etat de Genève, à l'adresse :

<http://www.ge.ch>

Une électrice ou un électeur sur quatre vote à presque tous les scrutins

Chères concitoyennes,
Chers concitoyens,

Vous êtes 19 000 à avoir glissé un bulletin dans la boîte aux lettres, dans l'urne ou encore à avoir envoyé un vote électronique lors de chacune des dix-huit votations organisées à Genève de 2005 à 2009. Bravo à ces 19 000 assidus qui, par un clin d'œil de l'arithmétique, «pèsent» autant que les abstentionnistes absolus. Les deux groupes représentent en effet chacun quelque 11% de l'électorat cantonal.

Entre ces extrêmes, 45 000 électrices et électeurs genevois se sont exprimés au moins seize fois sur dix-huit durant ces cinq années. Ce quart du corps électoral qui se mobilise très régulièrement est qualifié de «fidèle» par les statisticiens. Restent 64% des Genevoises et des Genevois qui votent parfois: la moyenne par électeur se situe autour d'une fois sur deux et la différence de comportement électoral entre les sexes est faible.

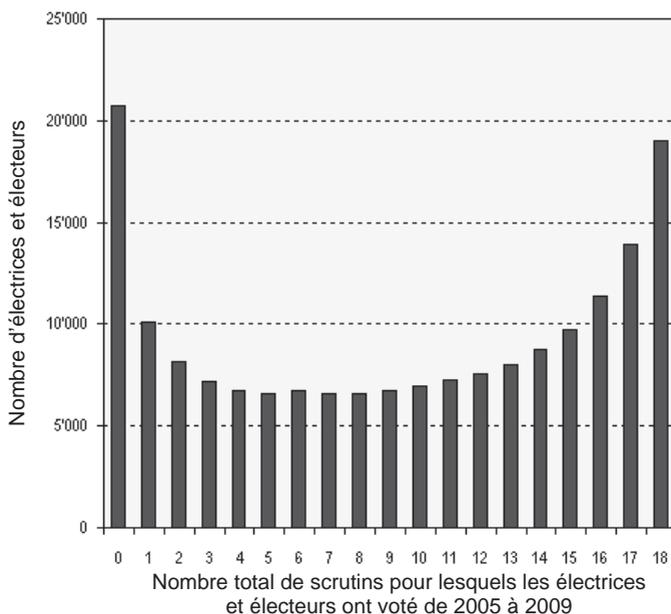
Qui compose ces différents groupes? L'office cantonal de la statistique ne dit rien des assidus, mais l'on sait que la participation croît avec l'âge. Quelque 80% de la tranche d'âge des 65-80 ans a par exemple voté lors du scrutin de novembre 2009. Par ailleurs, 42% des seniors sont des électeurs «fidèles». Autre particularité: les votants réguliers sont plus nombreux dans les communes villageoises du canton que dans les centres urbains.

Quant aux abstentionnistes absolus, ils sont plus nombreux parmi les jeunes et les plus âgés. De 18 à 39 ans, un électeur sur six ne vote jamais, de même qu'un aîné sur cinq au-delà de 80 ans, contre une personne sur neuf en moyenne pour l'ensemble de la population. Si l'on imagine aisément que le grand âge peut faire obstacle à la participation, l'abstentionnisme des jeunes signifie le renoncement d'une part importante de la classe d'âge qui a la vie devant elle à participer aux décisions collectives qui l'affecteront dans la durée.

Quel que soit votre âge, je ne puis que vous inviter à parcourir cette brochure et à voter d'ici au 13 février prochain.

Anja Wyden Guelpa
Chancelière d'Etat
de la République
et canton de Genève

Electeurs selon le nombre total de scrutins auxquels ils ont participé de 2005 à 2009



Par exemple, durant cette période, près de 10 000 électrices et électeurs ont voté à 15 reprises, tandis que quelque 19 000 ont voté à la totalité des 18 scrutins organisés.

Source: OCSTAT - SVE

VOTE PAR INTERNET

Qui peut voter par internet?

Les électrices et électeurs genevois ont approuvé le 8 février 2009 la généralisation du vote par internet dans le canton. Cependant, lorsqu'un scrutin fédéral est organisé en même temps qu'un scrutin cantonal, ce sont les règles fédérales qui font foi.

Pour l'heure, la Confédération ne permet pas d'offrir le vote par internet à l'ensemble du canton, c'est pourquoi seules certaines communes peuvent voter en ligne. Si votre carte de vote porte la mention Vote par internet, vous habitez l'une de ces communes. Si ce n'est pas le cas, prenez votre mal en patience: ce n'est que partie remise.

En revanche, la plupart des Suisses de l'étranger peuvent voter en ligne. Ce canal est ouvert à tous ceux qui résident dans l'Union européenne, en Andorre, à Chypre du Nord, au Liechtenstein, à Monaco, Saint-Marin ou au Vatican ainsi que dans l'un des Etats signataires de l'Arrangement de Wassenaar qui se sont engagés à ne pas entraver les communications transitant par internet (Afrique du Sud, Argentine, Australie, Canada, Corée du Sud, Croatie, Etats-Unis, Japon, Norvège, Nouvelle-Zélande, Russie, Turquie et Ukraine).

Quand voter?

L'urne électronique est ouverte du lundi 17 janvier 2011 à midi heure suisse (GMT+1) au samedi 12 février 2011 à midi heure suisse.

Afin de ne pas être pris au dépourvu par une panne de courant ou une perturbation d'internet, nous vous invitons à voter aussitôt que vos choix seront arrêtés quant aux questions qui vous sont posées.

Assistance

Tout savoir sur le vote par internet: **www.ge.ch/evoting**.

Une assistance téléphonique est à votre disposition au +41 (0) 840 235 235, de 8h à 18h, heure suisse, tous les jours ouvrables durant toute la durée du scrutin (le vendredi 11 février de 8h à 22h et le samedi 12 février de 9h à 12h, heure suisse).

Vous pouvez aussi nous contacter à l'adresse **ael-assistance@etat.ge.ch**, nous vous répondrons dans le délai d'un jour ouvrable.

objet 1

page 7

Acceptez-vous la loi modifiant la loi sur l'imposition des personnes physiques (LIPP - D 3 08) - (D 3 17 - 10657 (*Amnistie fiscale cantonale*), article 2 souligné, alinéa 1), du 23 septembre 2010?

objet 2

page 13

Acceptez-vous la loi modifiant la loi générale sur le logement et la protection des locataires (LGL), du 14 octobre 2010 (I 4 05 - 10330)?

Recommandations de vote du Grand Conseil
ainsi que prises de position

page 24

objet 1

**Loi modifiant la loi sur l'imposition
des personnes physiques (LIPP - D 3 08) - (D 3 17 - 10657
(*Amnistie fiscale cantonale*), article 2 souligné, alinéa 1),
du 23 septembre 2010**

- Texte de la loi p. 8
- Commentaire des autorités p. 9

TEXTE DE LA LOI

Loi modifiant la loi sur l'imposition des personnes physiques (LIPP - D 3 08) - (D 3 17 - 10657 (*Amnistie fiscale cantonale*), article 2 souligné, alinéa 1), du 23 septembre 2010

Le GRAND CONSEIL de la République et canton de Genève décrète ce qui suit :

Art. 2 Modifications à d'autres lois

¹ La loi sur l'imposition des personnes physiques, du 27 septembre 2009 (D 3 08), est modifiée comme suit :

Art. 72, al. 6 à 10 (nouveaux)

Amnistie partielle

⁶ En cas de dénonciation spontanée non punissable au sens de l'article 69, alinéa 3, de la loi de procédure fiscale, du 4 octobre 2001, le montant dû au titre du rappel d'impôt, intérêts moratoires inclus, est réduit de 70% si la dénonciation intervient entre le 1^{er} janvier 2010 et le 31 décembre 2011, respectivement de 60% si elle intervient entre le 1^{er} janvier 2012 et le 31 décembre 2013.

⁷ La réduction ne s'applique qu'aux montants soustraits avant le 31 décembre 2009.

⁸ La réduction n'est pas accordée en relation avec la constitution de réserves latentes non imposées.

⁹ Il n'y a lieu à rappel d'impôt sur la fortune et son rendement que lorsque la fortune soustraite excède 80 000 F.

¹⁰ Les décisions de rappel d'impôt entrées en force entre le 1^{er} janvier 2010 et l'entrée en vigueur de la modification du ... (*à compléter*) sont révisées d'office par l'administration fiscale, lorsque le rappel d'impôt est intervenu en application de l'article 56, alinéa 1bis, de la loi fédérale sur l'harmonisation des impôts directs des cantons et des communes, du 14 décembre 1990.

Loi modifiant la loi sur l'imposition des personnes physiques (LIPP - D 3 08) - (D 3 17 - 10657 (*Amnistie fiscale cantonale*), article 2 souligné, alinéa 1), du 23 septembre 2010

1. Cadre législatif fédéral

Le 1^{er} janvier 2010 est entrée en vigueur la loi fédérale sur la simplification du rappel d'impôt en cas de succession et sur l'introduction de la dénonciation spontanée non punissable, qui modifie la loi fédérale sur l'impôt fédéral direct et la loi fédérale sur l'harmonisation des impôts directs des cantons et des communes.

Le rappel d'impôt consiste à prélever par une nouvelle taxation, avec des intérêts, les impôts qui, à tort, n'ont pas été perçus sans que le contribuable ait nécessairement commis une faute.

Lorsque le contribuable a, intentionnellement ou par négligence, fait en sorte qu'une taxation ne soit pas effectuée ou qu'elle soit incomplète, il commet une soustraction d'impôt, qui donne lieu au prononcé d'une amende, laquelle équivaut en règle générale au montant de l'impôt soustrait.

Jusqu'alors, les contribuables qui se dénonçaient spontanément étaient punis d'une amende égale au cinquième de l'impôt soustrait.

La nouvelle loi fédérale prévoit désormais une simplification du rappel d'impôt pour les héritiers. Lorsque le défunt a soustrait des éléments de revenu ou de fortune soumis à l'impôt, la procédure du rappel d'impôt,

portant jusqu'alors sur dix ans, est réduite à trois périodes fiscales précédant l'année du décès.

Par ailleurs, la loi fédérale introduit la dénonciation spontanée non punissable, qui supprime, à certaines conditions, l'amende tant pour les personnes physiques que pour les personnes morales, lorsque celles-ci se sont dénoncées spontanément et pour la première fois. L'introduction de la dénonciation spontanée non punissable ne dispense toutefois pas les personnes qui se sont dénoncées pour la première fois de payer le rappel d'impôt ordinaire sur dix ans et les intérêts moratoires.

2. Objectifs de la loi 10657

a) Adapter la législation cantonale aux exigences du droit fédéral

La loi 10657, adoptée le 23 septembre 2010 par le Grand Conseil, vise en premier lieu à concrétiser, au plan cantonal, la loi fédérale sur l'harmonisation des impôts directs des cantons et des communes, vu que les cantons disposaient d'un délai au 1^{er} janvier 2010 pour adapter leur législation.

La reprise du cadre législatif fédéral au plan cantonal a nécessité plusieurs modifications de la loi de procédure fiscale genevoise, qui ne constituent toutefois pas l'objet de la présente votation.

b) Introduction d'une amnistie fiscale cantonale

Les auteurs de la loi 10657 estiment que la loi fédérale sur la simplification du rappel d'impôt en cas de succession et sur l'introduction de la dénonciation spontanée non punissable n'offre aucune incitation financière et se borne à ne pas pénaliser les contribuables en cas de dénonciation spontanée.

Ils estiment aussi que les conditions posées par le droit fédéral pour le calcul du montant du rappel d'impôt (rappel d'impôt sur dix ans auquel s'ajoutent les intérêts moratoires) sont telles que rares seront les contribuables qui s'y risqueront, avec cette conséquence que les personnes concernées préféreront malheureusement rester dans l'illégalité.

L'objet principal de la loi 10657 consiste donc, à l'instar de ce qui a été réalisé par le canton du Jura et de ce qui est projeté dans le canton du Tessin, à compléter le dispositif fédéral de la dénonciation spontanée non punissable en introduisant, pour les personnes physiques uniquement, une réduction attractive des taux d'imposition applicables au rappel d'impôt.

Pour les auteurs, le but de ce projet de loi pragmatique est simple: il vise à accroître les recettes fiscales; à court terme, en encourageant le plus grand nombre de contribuables concernés à déclarer des fortunes ou revenus qui restent cachés à ce jour et, à long terme, en permettant le réinvestissement des sommes déclarées dans l'économie.

3. Dispositif de la loi 10657 soumis au référendum obligatoire

La loi 10657 introduit, dans la loi sur l'imposition des personnes physiques, un abattement du montant dû au titre du rappel d'impôt, par le biais de taux de réduction préférentiels. Les personnes morales (sociétés) ne bénéficient en revanche pas de cet allègement.

Le montant dû au titre du rappel d'impôt, intérêts inclus, est réduit de 70% si la dénonciation intervient entre le 1^{er} janvier 2010 et le 31 décembre 2011, respectivement de 60% si elle intervient entre le 1^{er} janvier 2012 et le 31 décembre 2013.

La loi 10657 prévoit de plus qu'il n'y a lieu à rappel d'impôt sur la fortune et son rendement que lorsque la fortune soustraite excède 80 000 francs, ce qui revient à exonérer totalement du rappel d'impôt les cas dits «bagatelles».

La réduction ne peut porter que sur l'impôt soustrait avant le 31 décembre 2009, afin d'éviter que les contribuables ne planifient une soustraction après l'entrée en vigueur de la loi. Par ailleurs, pour éviter une planification fiscale, la réduction n'est pas non plus accordée aux contribuables indépendants en relation avec la constitution de réserves latentes non imposées.

Point de vue d'une minorité du Grand Conseil

Une minorité du Grand Conseil s'oppose à ce dispositif d'amnistie fiscale et affirme en substance qu'il est amoral, sans éthique et inacceptable. S'il venait à être accepté, les contribuables qui ont jusqu'ici rempli correctement leurs déclarations d'impôts passeraient pour des gens naïfs et dépassés, ce qui récompensait finalement les fraudeurs. Ces députés estiment que les mesures incitatives prévues par la loi fédérale sur l'impôt fédéral direct et la loi sur l'harmonisation des impôts directs des cantons et des communes sont suffisantes et portent déjà leurs fruits au vu des dénonciations spontanées reçues jusqu'à présent, sans qu'il soit nécessaire de les accompagner de mesures qui apparaissent contraires aux principes de l'égalité de traitement et de l'imposition selon la capacité contributive. Ils relèvent enfin qu'actuellement 23 cantons et demi-cantons ont fait le choix d'appliquer la nouvelle législation fédérale telle quelle, sans l'accompagner d'une amnistie fiscale.

Point de vue du Conseil d'Etat

Le Conseil d'Etat n'est pas favorable à cette amnistie fiscale qui permet à quelques contribuables fortunés de régulariser leur situation à très bon compte, en comparaison surtout avec l'immense majorité des contribuables qui ont jusqu'ici déclaré scrupuleusement leurs ressources.

Par ailleurs, le dispositif envisagé donne également un message de laisser-faire à Genève à l'égard des autres cantons, tout comme il crée une mauvaise image vis-à-vis de l'étranger et de l'Union européenne en particulier, dont la Suisse subit déjà des pressions au plan de la fiscalité, portant à croire que notre canton se livre à des pratiques consistant à ne pas taxer ses contribuables à leur juste mesure.

Le dispositif de la loi 10657 introduisant une amnistie fiscale cantonale a été adopté par le Grand Conseil, lors de sa séance du 23 septembre 2010, par 61 oui contre 29 non et 0 abstention.

Voilà les raisons pour lesquelles, contrairement à l'avis du Conseil d'Etat, le Grand Conseil invite les citoyens et les citoyennes à voter OUI le 13 février prochain.

objet 2

Loi modifiant la loi générale sur le logement et la protection des locataires (LGL), du 14 octobre 2010 (I 4 05 - 10330)

- Texte de la loi p. 14
- Commentaire des autorités p. 21

TEXTE
DE LA LOI

Loi modifiant la loi générale sur le logement et la protection des locataires (LGL), du 14 octobre 2010 (I 4 05 - 10330)

Le GRAND CONSEIL de la République et canton de Genève décrète ce qui suit :

Art. 1 Modifications

La loi générale sur le logement et la protection des locataires, du 4 décembre 1977, est modifiée comme suit :

Art. 10, al. 3 (nouvelle teneur)

³ La Fondation est déclarée d'utilité publique. Elle est exonérée de tout impôt cantonal et communal sur le bénéfice, le capital et la liquidation, ainsi que sur l'impôt immobilier complémentaire, de l'impôt sur les gains immobiliers, des droits d'enregistrement, de la taxe professionnelle communale et des émoluments du registre foncier.

Art. 10, al. 6 (nouvelle teneur)

⁶ La Fondation présente un rapport d'activité annuel au Conseil d'Etat.

Art. 13 Administration (nouvelle teneur)

¹ La Fondation est administrée pour une durée de 4 ans par un conseil désigné comme suit par le Conseil d'Etat :

- a) 1 président;
- b) 7 membres nommés pour leurs compétences dans le domaine d'activité de la Fondation;
- c) 1 représentant de la Fondation Habitat;
- d) 1 représentant du Groupement des coopératives d'habitation genevoises;

- e) 1 représentant des milieux de la construction de logements étudiantins genevois;
 - f) 1 représentant de l'office du logement.
- ² Le Conseil d'Etat fixe la rémunération des membres du conseil de fondation.

Art. 13A, al. 1 (nouvelle teneur)

¹ Un minimum de 70% des surfaces brutes de plancher de logements, existantes ou potentielles, des immeubles mis à disposition en droit de superficie ou cédé par la Fondation le sera, à parts égales, à la Fondation Habitat et aux coopératives d'habitation sans but lucratif.

Art. 14A Constitution et buts (nouvelle teneur)

¹ Il est créé une fondation immobilière de droit public ayant pour dénomination Fondation Habitat.

² La Fondation Habitat a notamment pour buts la construction, l'acquisition et l'exploitation d'immeubles destinés principalement à du logement d'utilité publique, au sens de la loi pour la construction de logements d'utilité publique, du 24 mai 2007. Dans la réalisation de ses objectifs, elle prend égard au rôle social qui est le sien.

³ La Fondation Habitat est déclarée d'utilité publique. Elle est exonérée de tout impôt cantonal et communal sur le bénéfice, le capital et la liquidation, ainsi que sur l'impôt immobilier complémentaire, de l'impôt sur les gains immobiliers, des droits d'enregistrement, de la taxe professionnelle communale et des émoluments du registre foncier.

⁴ Son siège est dans le canton de Genève.

⁵ Le Grand Conseil approuve ses statuts et leurs éventuelles modifications.

⁶ La Fondation René et Kate Block, créée par la loi concernant la Fondation René et Kate Block, du 9 octobre 1969, bénéficie des présentes dispositions.

⁷ Les 2 fondations présentent un rapport d'activités annuel au Conseil d'Etat.

Art. 14B, al. 1 (nouvelle teneur)

¹ La fortune de la Fondation Habitat est constituée par des dotations de l'Etat ou des communes; elle est indépendante de celle de la collectivité qui l'a dotée.

Art. 14C Ressources (nouvelle teneur)

Les ressources de la Fondation Habitat sont constituées notamment par :

- a) le produit de l'exploitation de ses immeubles ou de ceux qui lui sont confiés;
- b) les subventions de l'Etat accordées en application de la présente loi ou d'autres lois et, le cas échéant, par des attributions exceptionnelles;
- c) des subventions d'autres corporations de droit public (communes, Confédération);
- d) des rémunérations des mandats qui lui sont confiés par des tiers;
- e) des subsides, dons et legs.

Art. 14D Administration (nouvelle teneur)

¹ La Fondation Habitat est administrée pour une durée de 4 ans, par un conseil désigné comme suit par le Conseil d'Etat :

- a) 1 président;
- b) les présidents des commissions permanentes;
- c) un membre par parti au Grand Conseil, non encore représenté sous les lettres a et b ci-dessus. Ces membres seront proposés par les partis politiques représentés au Grand Conseil, en raison de leurs compétences dans le domaine d'activité de la Fondation Habitat;
- d) 1 représentant de l'office du logement.

² Le conseil de fondation est l'autorité supérieure de la Fondation Habitat. Sous réserve des compétences attribuées par l'article 14F au Secrétariat des fondations immobilières de droit public et à sa commission administrative, il a les attributions suivantes :

- a) diriger, organiser et gérer la Fondation Habitat;
- b) arrêter son budget et ses comptes;
- c) déterminer ses orientations générales;
- d) adopter le règlement de fonctionnement interne de la Fondation Habitat et ses modifications;
- e) désigner l'organe de contrôle;
- f) superviser les commissions permanentes déterminées ci-après.

³ Pour mener à bien ses missions, le conseil de fondation s'appuie sur les 4 commissions permanentes suivantes : la commission

d'attribution des logements, la commission sociale, la commission immobilière et des marchés publics et la commission de l'énergie.

⁴ Les attributions des commissions permanentes sont les suivantes :

- a) commission d'attribution des logements : attribuer les logements propriété de la fondation selon des critères favorisant l'égalité de traitement de toutes les demandes, dans le respect des critères légaux, de la dignité humaine et des particularités éventuelles de chaque immeuble; la commission d'attribution des logements se subdivise en 2 sous-commissions, afin de répartir les dossiers d'attribution des logements en fonction de la localisation géographique de ceux-ci;
- b) commission sociale : favoriser l'appropriation du cadre de vie par les locataires et veiller à son respect; dans la mesure du possible, elle s'appuie sur l'action sociale et communautaire menée par la commune du lieu de situation de l'immeuble concerné;
- c) commission immobilière et des marchés publics: préparer, organiser et suivre l'acquisition, la construction ou la rénovation d'immeubles, ainsi que les procédures de mise en concurrence;
- d) commission de l'énergie : suivre les dossiers sous l'angle de l'optimisation énergétique et du développement durable.

⁵ Le Conseil d'Etat désigne comme suit les membres des commissions permanentes :

- a) 1 président, membre du conseil de fondation; dans la désignation des présidents, il est veillé à une représentation diversifiée des partis représentés au Grand Conseil;
- b) un membre par parti représenté au Grand Conseil, sur proposition des partis;
- c) 2 membres choisis pour leurs compétences dans le domaine considéré : pour la commission d'attribution des logements, un des membres nommés par le département compétent provient d'une association représentative des milieux des locataires et l'autre est issu des milieux des propriétaires; pour la commission sociale, un des membres nommés par le département compétent est un élu ou ancien élu communal, l'autre membre est désigné en raison de son expérience reconnue dans le travail social; pour la commission immobilière et des marchés publics, un des membres nommés par le département compétent devra disposer

de connaissances juridiques spécifiques aux procédures de mise en concurrence, l'autre membre devra bénéficier d'une expertise reconnue dans le domaine de l'architecture, de l'ingénierie ou de la construction du bâtiment; pour la commission de l'énergie, un des membres nommés par le département compétent devra bénéficier d'une expertise reconnue dans le domaine énergétique, l'autre membre devra bénéficier de connaissances spécifiques dans le domaine du développement durable.

⁶ Les collaborateurs du Secrétariat des fondations immobilières de droit public peuvent assister aux séances des commissions permanentes, dans leurs domaines de compétence. L'organisation et le suivi administratif des commissions permanentes sont assurés par le Secrétariat des fondations immobilières de droit public.

⁷ Le président ainsi que tous les membres du conseil de fondation et des commissions perçoivent une rémunération pour les séances du conseil de fondation et des commissions auxquelles ils participent. Son montant est fixé par le Conseil d'Etat pour chaque période, sur proposition du conseil de fondation. En dehors des séances du conseil de fondation ou des commissions, le président, les membres du conseil de fondation et des commissions permanentes peuvent être rémunérés si le conseil de fondation ou la commission leur attribue une mission spécifique pour mener à bien une tâche jugée essentielle pour la Fondation Habitat ou la commission et qui ne peut pas être confiée au secrétariat commun au sens de l'article 14F. Dans ce cas, la rémunération du membre concerné sera fixée par le président du conseil de fondation, sur proposition du conseil de fondation ou de la commission concernée; elle ne pourra pas dépasser celle prévue pour les séances.

Art. 14E Surveillance (nouvelle teneur)

La gestion de la Fondation Habitat est placée sous la surveillance du Conseil d'Etat, lequel approuve son budget, ses comptes et son règlement de fonctionnement ainsi que les modifications de ce dernier.

Art. 14F Secrétariat des fondations immobilières de droit public (nouvelle teneur avec modification de la note)

¹ Un secrétariat commun, constitué sous forme d'un établissement public, dénommé le Secrétariat des fondations immobilières de droit

public (ci-après : secrétariat), doté d'un personnel salarié, est chargé d'assurer les tâches administratives et de gestion commune d'intérêt général de la Fondation pour la promotion du logement bon marché et de l'habitat coopératif, de la Fondation Habitat et de la Fondation René et Kate Block.

² Le secrétariat est placé sous l'autorité d'un conseil d'administration nommé par le Conseil d'Etat et formé :

- a) des présidents de la Fondation pour la promotion du logement bon marché et de l'habitat coopératif, de la Fondation Habitat et de la Fondation René et Kate Block;
- b) d'un membre représentant le Conseil d'Etat;
- c) d'un représentant de l'office du logement.

³ Un représentant de la direction du secrétariat assiste, avec voix consultative, aux séances du conseil d'administration.

⁴ Le Conseil d'Etat nomme un président et un vice-président du conseil d'administration parmi les 3 présidents cités à l'alinéa 2, lettre a.

⁵ Le conseil d'administration est l'autorité supérieure du secrétariat. En ce sens, il a pour tâche principale de gérer et organiser le secrétariat et les services qui en dépendent. Il établit le budget de fonctionnement du secrétariat et son cahier des charges, qui sont soumis à l'approbation du Conseil d'Etat. Il coordonne les actions des 3 fondations immobilières. Par ailleurs, il définit avec le secrétariat la nature et l'étendue des prestations (notamment conseil, gestion, etc.) qui peuvent, cas échéant, être effectuées pour les propriétaires, particulièrement les fondations communales ou les communes, de logements qui sont ou qui ont vocation à devenir logements d'utilité publique.

⁶ Les frais de fonctionnement du secrétariat sont répartis proportionnellement entre les fondations immobilières, selon des modalités définies entre elles.

⁷ Le secrétariat présente un rapport annuel au Grand Conseil.

Art. 14H Dissolution de 4 fondations immobilières de droit public (nouveau)

¹ Les fondations immobilières de droit public suivantes sont dissoutes avec effet au 1^{er} janvier qui suit l'entrée en vigueur de la modification du ... (à compléter) :

- a) Fondation HBM Camille Martin;

- b) Fondation HBM Emma Kammacher;
- c) Fondation HBM Jean Dutoit;
- d) Fondation HBM Emile Dupont.

² Les actifs et les passifs des 4 fondations immobilières dissoutes sont intégralement transférés à la Fondation Habitat.

³ Le Conseil d'Etat édicte les mesures et modalités nécessaires à la liquidation des fondations dissoutes et au transfert dans les meilleurs délais des actifs et des passifs, ainsi que, le cas échéant, de leur gestion à la nouvelle fondation.

⁴ Les conseils de fondation dont la dissolution est prévue à l'alinéa 1 nomment, d'ici le premier jour du mois suivant l'entrée en vigueur de la modification du ... (*à compléter*), des liquidateurs; ces nominations sont soumises à l'approbation du département compétent.

Art. 2 Entrée en vigueur

La présente loi entre en vigueur le lendemain de sa promulgation dans la Feuille d'avis officielle.

Loi modifiant la loi générale sur le logement et la protection des locataires (LGL), du 14 octobre 2010 (I 4 05 - 10330)

Objectif de la loi

Aujourd'hui, pas moins de quatre fondations immobilières de droit public, soit les fondations Camille Martin, Emile Dupont, Jean Dutoit et Emma Kammacher, sont chargées de construire et de gérer les immeubles destinés aux personnes les plus modestes de notre canton. Leur champ d'action respectif est réparti par secteur géographique. Ces fondations sont le bras armé de l'Etat de Genève pour construire les logements d'utilité publique réclamés par tous. Or, en raison de cette structure très lourde, il est à craindre que ces objectifs ne puissent pas être atteints.

A titre comparatif, c'est comme si le canton de Genève avait quatre Services industriels de Genève (SIG), quatre Hospices généraux ou quatre Transports publics genevois (TPG).

La conséquence de cette situation, dénoncée en 2008 par la Cour des comptes, est un fonctionnement coûteux, la multiplication des commissions (il y en a seize !) et des séances, des secrétariats surchargés par le travail administratif inutile et des pratiques différentes d'une fondation à l'autre.

Conformément à la demande de la Cour des comptes, la modification proposée de la loi générale sur le logement et la protection des locataires vise à réunir ces quatre fondations en une seule, appelée Fondation Habitat, afin de permettre à l'Etat, par son entremise, de faire face aux importants défis qui l'attendent dans le domaine du logement social.

Le plus important de ces défis est de parvenir à construire et acquérir un grand nombre de logements ces prochaines années. En effet, pour concourir à la réalisation des objectifs fixés par la loi pour la construction de logements d'utilité publique (LUP), qui est de disposer d'un parc de logements d'utilité publique de 20% du parc locatif, et surtout pour offrir les logements qui font tant défaut à ceux qui en ont besoin, les fondations immobilières devraient voir passer le nombre de logements dont elles sont propriétaires de 6 500 à près de 15 000.

Or, la structure existante ne permet pas de construire et de gérer plus de logements qu'actuellement, alors que les contraintes économiques et sociales vont en augmentant.

Par ailleurs, les fondations doivent pouvoir jouer un rôle actif dans l'intégration sociale, en développant des actions en faveur de la qualité de vie dans les immeubles et les relations entre les habitants.

La loi soumise à votation donne un cadre qui permet de répondre à ces objectifs ambitieux.

Il s'agit essentiellement de simplifier et d'harmoniser le fonctionnement des fondations immobilières de droit public afin de permettre plus d'efficacité dans la construction de LUP et une gestion plus aisée de ces logements.

Que prévoit la nouvelle organisation?

La loi soumise à votation crée ainsi la Fondation Habitat, qui a pour mission principale de construire et de gérer des immeubles d'utilité publique, en tenant compte de la spécificité sociale de ces immeubles.

Chapeautées par un conseil de fondation représentatif des partis représentés au Grand Conseil quatre commissions permanentes sont créées, au lieu de seize. L'une de ces commissions a pour but de veiller au lien social au sein des immeubles et d'entretenir une relation de proximité entre la Fondation Habitat et les locataires. Les membres des commissions, issues de la société civile, détermineront ainsi les orientations que devra prendre la nouvelle Fondation Habitat et donneront les impulsions nécessaires aux activités opérationnelles de la fondation.

Point de vue de la minorité du Grand Conseil

Selon la minorité du Grand Conseil, la situation actuelle est satisfaisante, à savoir quatre fondations immobilières qui effectuent une gestion sociale des logements sur la portion de territoire qui leur est dévolue. Le regroupement en une seule fondation alourdirait le dispositif, occasionnerait une perte de connaissance du terrain et serait un frein à l'innovation, ce d'autant que le parc de logements sociaux est appelé à croître de manière importante.

La minorité du Grand Conseil affirme que le rapport de la Cour des comptes de 2008 qui visait essentiellement à faire des économies serait dépassé, car il aurait été rendu en méconnaissance de certains éléments, dont la signature du protocole d'accord sur le logement. Selon la minorité, le regroupement en une seule fondation ne provoquera pas d'économies, mais coûtera plus cher, car il faudra engager plus de professionnels et avoir recours à des mandats extérieurs.

La minorité du Grand Conseil défend le point de vue qu'aucun dysfonctionnement majeur n'a été démontré, que des améliorations au système actuel ont déjà été apportées et sont encore possibles.

Point de vue du Conseil d'Etat

La position du Conseil d'Etat est claire et sans équivoque: les citoyens doivent pouvoir accéder facilement et rapidement aux immeubles d'utilité publique lorsqu'ils en ont besoin. Pour atteindre cet objectif, les fondations immobilières de droit public doivent pouvoir gérer un nombre beaucoup plus important de logements. La modification de la loi prévoit une organisation qui est en mesure de répondre aux défis qui leur sont posés. Il convient donc de l'approuver sans réserve.

Le Grand Conseil a approuvé cette loi le 14 octobre 2010 par 47 voix pour, 39 voix contre et 1 abstention.

Voilà les raisons pour lesquelles le Conseil d'Etat et le Grand Conseil invitent les citoyens et les citoyennes à voter OUI le 13 février prochain.



REPUBLIQUE
ET CANTON
DE GENEVE

POST TENEBRAS LUX

Recommandations de vote du Grand Conseil

<p>Objet 1</p> <p>Acceptez-vous la loi modifiant la loi sur l'imposition des personnes physiques (LIPP - D 3 08) - (D 3 17 - 10657 (<i>Amnistie fiscale cantonale</i>), article 2 souligné, alinéa 1), du 23 septembre 2010?</p>	<p>OUI</p>
<p>Objet 2</p> <p>Acceptez-vous la loi modifiant la loi générale sur le logement et la protection des locataires (LGL), du 14 octobre 2010 (I 4 05 - 10330)?</p>	<p>OUI</p>

Prises de position

- Pour l'objet fédéral p. 26
- Pour les objets cantonaux p. 28

PRISES DE

Recommandations des partis politiques,

OBJET 1 Acceptez-vous l'initiative populaire «**Pour la protection face à la violence des armes**»?

VOTATION FÉDÉRALE	OBJET	1
PARTI LIBÉRAL GENEVOIS		NON
LES VERTS		OUI
M.C.G. MOUVEMENT CITOYENS GENEVOIS		NON
LES SOCIALISTES		OUI
PDC LES DÉMOCRATES-CHRÉTIENS		NON
LES RADICAUX.		NON
UDC GENÈVE		NON
COMITÉ D'INITIATIVE POUR LA PROTECTION FACE À LA VIOLENCE DES ARMES		OUI
AVIVO - ASSOCIATION DE DÉFENSE DES RETRAITÉS ET FUTURS RETRAITÉS		OUI
CGAS - COMMUNAUTÉ GENEVOISE D'ACTION SYNDICALE		OUI
COMITÉ «MAINTIEN DE LA TRADITION DU TIR SPORTIF»		NON
COMITÉ POUR DES CITOYENS RESPONSABLES		NON
DÉFENSE DES AÎNÉS, DES LOCATAIRES, DE L'EMPLOI ET DU SOCIAL (DAL)		OUI
ENSEMBLE À GAUCHE (SOLIDARITÉS, PARTI DU TRAVAIL, INDÉPENDANTS DE GAUCHE, DÉFENSE DES AÎNÉS, DES LOCATAIRES DE L'EMPLOI ET DU SOCIAL...)		OUI
FEMMES CONTRE LES ARMES		OUI
FEMMES SOLIDAIRES		OUI



POSITION

autres associations ou groupements

VOTATION FÉDÉRALE	OBJET	1
	GRUPE POUR UNE SUISSSE SANS ARMÉE - GSSA	OUI
	JEUNES CONTRE L'AMNISTIE FISCALE	OUI
	JEUNES UDC-GENÈVE WWW.JUDC-GE.CH	NON
	JEUNESSE SOCIALISTE GENEVOISE	OUI
	MCG - JEUNESSE	NON
	PARTI DU TRAVAIL GENÈVE	OUI
	PAS DE CADEAUX POUR LES VOLEURS	OUI
	«PAS DE LIBRE CIRCULATION POUR LES ARMES!»	OUI
	SIT - SYNDICAT INTERPROFESSIONNEL DE TRAVAILLEUSES ET TRAVAILLEURS	OUI
	SOLIDARITÉS	OUI
	STOP SUICIDE (WWW.STOPSUICIDE.CH)	OUI
	VERT'LIBÉRAUX	NON
	WWW.PS-GE.CH	OUI
	WWW.SOLIDARITES-GE.CH	OUI
	WWW.VERTS-GE.CH	OUI

PRISES DE

Recommandations des partis politiques,

OBJET 1 Acceptez-vous la loi modifiant la loi sur l'imposition des personnes physiques (LIPP - D 3 08) - (D 3 17 - 10657 (*Amnistie fiscale cantonale*), article 2 souligné, alinéa 1), du 23 septembre 2010?

VOTATION CANTONALE	OBJETS	1	2
PARTI LIBÉRAL GENEVOIS		OUI	OUI
LES VERTS		NON	NON
M.C.G. MOUVEMENT CITOYENS GENEVOIS		OUI	OUI
LES SOCIALISTES		NON	NON
PDC LES DEMOCRATES-CHRÉTIENS		OUI	OUI
LES RADICAUX.		OUI	NON
UDC GENÈVE		OUI	NON
AMNISTIE: TOUS GAGNANTS!		OUI	---
ASSOCIATION GENEVOISE DE DÉFENSE DES LOCATAIRES - ASLOCA		---	NON
AVIVO - ASSOCIATION DE DÉFENSE DES RETRAITÉS ET FUTURS RETRAITÉS		NON	NON
CGAS - COMMUNAUTÉ GENEVOISE D'ACTION SYNDICALE		NON	NON
CHAMBRE DE COMMERCE, D'INDUSTRIE ET DES SERVICES DE GENÈVE		OUI	OUI
COMITÉ UNITAIRE CONTRE LA FUSION DES FONDATIONS IMMOBILIÈRES DE DROIT PUBLIC		---	NON
COMITÉ UNITAIRE: NON A L'AMNISTIE FISCALE!		NON	---
DÉFENSE DES AÎNÉS, DES LOCATAIRES, DE L'EMPLOI ET DU SOCIAL (DAL)		NON	NON
ENSEMBLE À GAUCHE (SOLIDARITÉS, PARTI DU TRAVAIL, INDÉPENDANTS DE GAUCHE, DÉFENSE DES AÎNÉS, DES LOCATAIRES DE L'EMPLOI ET DU SOCIAL...)		NON	NON



POSITION

autres associations ou groupements

OBJET 2 Acceptez-vous la loi modifiant la loi générale sur le logement et la protection des locataires (LGL), du 14 octobre 2010 (I 4 05 - 10330)?

VOTATION CANTONALE	OBJETS	1	2
FEMMES SOLIDAIRES		NON	NON
FER - GENÈVE		OUI	OUI
JEUNES CONTRE L'AMNISTIE FISCALE		NON	NON
JEUNES UDC-GENÈVE WWW.JUDC-GE.CH		OUI	NON
JEUNESSE SOCIALISTE GENEVOISE		NON	NON
MCG - JEUNESSE		OUI	OUI
PARTI DU TRAVAIL GENÈVE		NON	NON
PAS DE CADEAUX POUR LES VOLEURS		NON	NON
RASSEMBLEMENT POUR UNE POLITIQUE SOCIALE DU LOGEMENT - RPSL		---	NON
ROBIN DES BOIS		NON	---
SIT - SYNDICAT INTERPROFESSIONNEL DE TRAVAILLEUSES ET TRAVAILLEURS		NON	NON
SOLIDARITÉS		NON	NON
UNIA - GENÈVE		NON	NON
VERT'LIBÉRAUX		OUI	OUI
WWW.PS-GE.CH		NON	NON
WWW.SOLIDARITES-GE.CH		NON	NON
WWW.VERTS-GE.CH		NON	NON

Locaux de vote

Ville de Genève

21-01	Cité-Rive	Rue Ferdinand-Hodler 4
21-02	Pâquis	Rue de Berne 50
21-03	Saint-Gervais	Ecole primaire James-Fazy, entrée 10 rue Bautte
21-04	Prairie-Délices	Rue Voltaire 21
21-05	Eaux-Vives-Lac	Rue des Eaux-Vives 86
21-06	Eaux-Vives-Frontenex	Rue du 31-Décembre 63
21-07	Florissant-Malagnou	Rue Crespin 5 et rue Michel-Chauvet 24
21-08	Cluse-Roseraie	Boulevard de la Cluse 24
21-09	Acacias	Rue Rodo 5
21-10	Mail-Jonction	Rue Gourgas 20
21-11	Servette-Grand-Pré	Rue Faller 5 et rue de Lyon 56
21-12	Prieuré-Sécheron	Avenue de France 15
21-13	Saint-Jean	Rue du Vicaire-Savoyard 1
21-14	Les Crêts	Chemin Colladon 1
21-15	Cropettes-Vidollet	Rue Baulacre 2
21-16	Vieusseux	Rue Jean-Etienne-Liotard 66
21-17	Champel	Chemin des Crêts-de-Champel 42

Communes

01	Aire-la-Ville	Hall d'entrée de la nouvelle école
02	Anières	Salle communale
03	Avully	Salle St-Gervais, chemin des Faisans 1
04	Avusy	Centre communal d'Avusy
05	Bardonnex	Ecole de Compesières
06	Bellevue	Chemin de la Menuiserie 43
07	Bernex	Rue de Bernex 313
08	Carouge	Rue des Charmettes 3
09	Cartigny	Rue du Pré-de-la-Reine 7
10	Céligny	Salle communale
11	Chancy	Route de Valleiry 4
12-01	Chêne-Bougeries-Centre	Route de Chêne 149
12-02	Conches	Chemin de la Colombe 7
13	Chêne-Bourg	Avenue François-Adolphe-Grison 1
14	Choulex	Salle communale

Locaux de vote

15	Collex-Bossy	Route de Collex 197
16-01	Collonge	Mairie de Collonge-Bellerive
16-02	Vésenaz	Chemin de La-Californie
17	Cologny	Salle communale
18	Confignon	Chemin de Sous-le-Clos 32
19	Corsier	Nouveau groupe scolaire
20	Dardagny	Ecole communale de La Plaine
22	Genthod	Chemin des Chênes 4
23	Grand-Saconnex	Ferme Sarasin (restaurant scolaire)
24	Gy	Ecole communale
25	Hermance	Salle communale
26	Jussy	Mairie (salle communale)
27	Laconnex	Mairie
28-01	Grand-Lancy	Avenue des Communes-Réunies 60
28-02	Petit-Lancy	Avenue Louis-Bertrand 5-7
29	Meinier	Route de Gy 19
30	Meyrin	Avenue de Feuillasse 25
31	Onex	Rue des Bossons 7
32	Perly-Certoux	Mairie (ancienne salle communale)
33	Plan-les-Ouates	Route des Chevaliers-de-Malte 3
34	Pregny-Chambésy	Chemin de la Fontaine 77
35	Presinge	Mairie
36	Puplinge	Salle communale
37	Russin	Mairie
38	Satigny	Salle annexe à la salle communale
39	Soral	Chemin du Creux-de-Boisset 23
40	Thônex	Chemin du Bois-des-Arts 56
41	Troinex	Ecole primaire
42	Vandœuvres	Salle communale
43-01	Vernier village	Route de Vernier 188
43-02	Châtelaine	Avenue de Châtelaine 84
43-03	Le Lignon	Chemin du Grand-Champ 11
43-04	Les Avanchets	Rue du Grand-Bay 13
44	Versoix	Route de Saint-Loup 10
45	Veyrier	Route de Veyrier 208

Heures du scrutin

Pour voter, vous devez impérativement vous munir de votre carte de vote et du matériel reçu à domicile.

Où et quand voter?

Vote par correspondance

Vous pouvez voter par correspondance immédiatement en utilisant le matériel annexé à la présente brochure. Pour que votre vote soit admis, il doit parvenir au service des votations avant le samedi 12 février 2011 à 12 h.

Pour garantir l'acheminement postal dans le délai prescrit, il vous est recommandé d'expédier votre enveloppe de vote au plus tard jeudi 10 février 2011. Attention à l'heure de levée du courrier.

Dans votre commune

Le scrutin est ouvert le dimanche 13 février 2011 de 10 h à 12 h.

Veuillez vous munir d'une pièce d'identité.

L'adresse de votre local de vote figure au dos de cette page.